AB/AL

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Place Jean Moufin - 28019 CHARTRES CEDEX

SERVICES ADMINISTRATIFS

Płace de la République - 28019 CHARTRES CEDEX

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

INSTALLATIONS CLASSESS SOCIETE FILLON-PICHON FAVEROLLES -

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

UIRECTION REGIONALE
DIE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
2 3 ADUT 1986
SUBDIVISION DE
CHARTRES
CHARTRES

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Poste n' 2092

Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

N° 1410

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 1er ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée et notamment ses articles 13 et 20 ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement;
- VU le décret du 18 avril 1969 relatif à l'utilisation des véhicules et engins de chantier à l'intérieur de l'établissement;
- VU le décret du 17 juillet 1978 relatif à l'utilisation de matériels électriques en atmosphère explosive ;
- VU le décret du 21 novembre 1979 modifié par le décret du 29 mars 1985 portant réglementation de la récupération des huiles usagées minérales ou synthétique;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion;
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 complêtée par l'instruction du 10 septembre 1957 relative au rejet des eaux résiduaires des installations;

BALLAND

#

. . . / . . .

IC 10175128

- VU l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables;
- VU les prescriptions relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU les prescriptions relatives aux normes d'utilisation des matériels électriques et notamment celles relatives aux règles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'Hydrocarbures Liquides (RAEDHL);
- VU les prescriptions légales et réglementaires des articles 66, 66A, 66B, 67 et 68 du Livre II du Code du Travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ;
- W les arrêtés préfectoraux en date des 12 août 1964 et du 24 août 1973 autorisant la Société FILLON-PICHON à exploiter un atelier de travail des métaux et de peinture situé 2 Route de HOUDAN à FAVEROLLES;
- VU le dossier de demande présenté par la Société FILLON-PICHON dont le siège social est : "La Gâtine" - 78120 LA BOISSIERE ECOLE, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation des activités industrielles de son usine sise 2 route de Houdan à FAVEROLLES;
- VU l'arrêté préfectoral n° 192 en date du 9 février 1984 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 2 mars au 3 avril 1984 inclus sur le territoire de la commune de FAVEROILES;
- VU les arrêtés préfectoraux des 18 juillet, 1er octobre et 15 décembre 1984, 15 février, 15 avril, 12 juillet et 14 octobre 1985, 15 janvier et 15 avril 1986 prorogeant les délais de ladite enquête jusqu'au 15 juillet 1986;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de FAVEROLLES;
- VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur des Services Départementaux de Secours et d'Incendie et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
- VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - , Inspecteur des Installations Classées en date du 4 février 1986 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;
- VU les avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 16 mai 1986 ;
- CONSIDERANT que la régularisation des activités de la Société FILLON-PICHON est soumise à autorisation ;

STATUANT en conformité des articles 10 et 11 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La Société FILLON - PICHON S.A, dont le siège social est situé à la BOISSIERE - EXOLE 78120 RAMBOUILLET, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à poursuivre l'exploitation des activités exercées dans son usine sise 2 route de Houdan à FAVEROLLES.

Les activités exercées sont visées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 1 bis	(D)		Emploi de matières abrasives.
- 211 B 1°b	(D)		Dépôt de gaz combustible liquifié :
			15,7 m ³ propane.
- 253	(D)		Dépôt de liquides inflammables :
			$40 \text{ m}^3 \text{ FOD} + 3 \text{ m}^3 \text{ CO} + 4 \text{ t peintures}$.
- 261 bis	(D)		Distribution de liquides inflammable
And the second			5 m ³ / H GO.
- 272 A 2°	(D)		Emploi de matières plastiques :
•		•	application et polymérisation de
			poudres epoxy - polyester.
- 281 2°	(D)		Travail des métaux par des procédés
			de formage.
- 288 1°	(A)		Traitement chimique des métaux :
			11 m ³ de bains.
- 361 B 2°	(D)		Compression d'air.
			Application de peintures par
			pulvérisation : maximum 120 Kg/j.
- 406 1°b	(A)		Séchage des peintures : t° = 160°C.

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble de son établissement, la Société est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

- 1.1 Règles de caractère général -
- 1.1.1 Les installation doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.
- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article ler de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :
 - l'instruction de M. Le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées (JO du 20 juin 1953) complêtée par l'instruction du 10 septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957);
 - l'instruction du 17 avril 1975 (titre II) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (J.O du 19 juin 1975);
 - l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (J.O du 15 février 1985) ;
 - l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (J.O du 10 novembre 1985);
 - l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface (J.O du 16 novembre 1985).

- 1.2 Prescriptions relatives aux rejets des eaux résiduaires prescriptions applicables au rejet global de l'établissement -
- 1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- 1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matière dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche au x produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3 - L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 (J.O du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

A ce titre, l'évacuation se faisant dans le milieu naturel, le rejet présentera les caractéristiques suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5.
- température inférieure ou égale à 30°C.
- teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l (norme NFT 90105).
- demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40 mg/l (norme NFT 90103).
- teneur en azote totale inférieure ou égale à 10 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire (norme NFT 90110).

Sont interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine;
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- 1.2.4 L'effluent satisfera en outre aux caractéristiques suivantes :
 - . Demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou égale à 120 mg/l (norme NFT 90101).
 - . La teneur en hydrocarbures de l'effluent sera inférieure à :
 - 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme NFT 90202).
 - 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90203).
- 1.2.5 En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.
- 1.2.6 Tout rejet d'eaux résiduaires en puisard est interdit.
- 1.2.7 Les ouvrages d'évacuation des eaux seront en nombre aussi limité que possible.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'éxécution des prélèvements dans les effluents ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

- 1.2.8 A la demande de l'Inspecteur des Installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.
- .1.2.9 Les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum, en circuit fermé ou semi-fermé.
- 1.2.10- Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre ler du Règlement Sanitaire Départemental.

- 1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique -
- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- 1.3.2 Tous les postes ou parties d'installations suceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.
- 1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -
- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la règlementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969)
- 1.4.3 L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) génant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles. (voir 1-3, 3 ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985:

: POINT DE : CONTROLE	: : TYPE DE ZONE	Niveaux limites admissibles de bruits en dB (A)			
EMPLACEMENT Limites de propri de l'établisseme	.été	7h -20h	Période inter- médiaire 20h-22h/6h-7h	Nuit 22h - 6h	
	Zone résiden- titielle avec ateliers et voies de tra- fic terrestre	: : 60 :	55	50	
- Limites Nord et Est	Zone à prédo- minance d'acti tés industriel	• 65 vi les	60	55	

- 1.4.5 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.
- 1.4.6 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- 1.5 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -
- 1.5.1 En application de la loi n°75.633 du 15 Juillet 1975 (J.O du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 1.5.3.- Conformément au décret n° 79 981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 85 387 du 29 Mars 1985, portant règlementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la directive n° 75.439 C.E.E.
- 1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
 - origine, composition, quantité.
 - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement.
 - destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis sur sa demande à l'inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. 1.5.5 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.5.6 - Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -
- 1.6.1 L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
- 1.6.2 Rendus conformes à la norme NFS 61 213 les poteaux d'incendie situés à moins de 200 mètres.
- 1.6.3 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
- 1.6.4 L'exploitant s'assurera trimes triellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
- 1.6.5 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.
- 1.6.6 Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.
- 1.6.7 L'Installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant règlementation des installations électriques des établissement susceptibles de présenter des risques d'explosion (journal officiel NC du 30 avril 1980).

- 1.6.8 Installer un éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque issue
- 1.6.9 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.
- 1.6.10- Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodique-entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- . la composition des équipes d'intervention,
- . la fréquence des exercices,
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- . le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations Classées.

1.7 - Vérification et contrôle -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

- 2.1. Prescriptions particulières relatives à l'emploi de matières abrasives
- 2.1.1 L'emploi de matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier d'emploi sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'aprés avoir été débarassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

- 2.1.2 En toutes circonstances, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier d'emploi sera disposée de façon à éviter toutes incommodité pour le voisinage.
- 2.2 Prescriptions particulières relatives au dépôt de gaz combustible liquéfié.
- 2.2.1 L'aireaffectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accés facile et d'une large aération.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou propriété appartenantà des tiers. Cette distance pourra être réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables : ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités du service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture prévue aux alinéas précédents comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte en sera maintenue fermée à clef en deho des nécessités du service ; la clef sera confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée sous coffret vitré, à proximité du dépôt ; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation, en cas de déversement accidentel. Si le sol au voisinage du dépôt présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

- 2.2.2 Les parois des réservoirs des gaz liquéfiés seront situées à une distance d'au moins cinq mètres des ouvertures de locaux habités ou occupés, d'ateliers contenant des foyers ou autres feux nus, de tout soupirail, descente d'escalier, cave, sous-sol, bouche d'égout ou point bas vers lequel pourraient s'accumuler des vapeurs inflammables et de tout dépôt de matières combustibles (bois, huile, etc.). Dans le cas où le réservoir est isolé du voisinage par un mur plein, tel qu'il est défini au paragraphe 2.2.1, cette distance pourra être réduite à 1,50m, mais le mur devra s'étendre de part et d'autre de telle sorte que le trajet réel des vapeurs jusqu'à des ouvertures soit d'au moins 5m.
- 2.2.3 Les réservoirs, quelle que soit leur forme (spérique, cylindrique, etc.) seront construits conformément aux règlements en viqueur.
- 2.2.4 Les réservoirs fixes reposeront, par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir. Les fondations si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau. Si le dépôt se trouve dans une région susceptible d'être inondée, les réservoirs seront solidement ancrés.

Les conteneurs pourront être posés directement sur une aire plane et incombustible, la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir se trouvant à distance suffisante du sol pour que la paroi du réservoir se trouve à l'abri de l'humidité.

- 2.2.5 Des dispositions appropriées seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu des récipients sous l'action des radiations solaires ; peinture réfléchissante, ou dispositif parasol, ou système de refroidissement par aspersion d'eau, etc. Quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien réqulier.
- 2.2.6 Les circuits de liquide et de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique, par exemple d'un clapet antiretour cu de surdébit dont le bon fonctionnement sera périodiquement vérifié: ceux-ci seront placés soit à l'intérieur du réservoir, sous chaque bossage, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt. Ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leurs modes d'assemblage devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries seront contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves. Un compte rendu de l'ensemble

des vérifications sera dressé et transmis à l'administration par le déclarant. Ces essais doivent être renouvelés toutes les fois qu'il est fait sur le réservoir, les tuyauteries ou l'équipement annexe une réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

2.2.7 - Tout réservoir fixe sera pourvu, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité. Lorsqu'un réservoir chargé, mobile ou semi-fixe, est placé - même à titre temporaire - dans l'établissement, il devra être conçu, disposé ou équipé de façon à éviter tout dépassement de sa pression maximale en service. Les gaz éventuellement déchargés seront évacués vers le haut, au besoin par une tubulure. L'orifice de dégagement sera protégé par un chapeau non fixé assurant une protection contre la pluie.

En phase liquide, toute partie de canalisation isolable par deux vannes sera pourvue d'un organe de sécurité.

- 2.2.8 Chaque réservoir fixe ou groupe de réservoirs isolables dont la capacité est d'au moins 200 litres sera pourvu d'un manomètre à lecture directe et d'une jauge de contrôle de niveau.
- 2.2.9 Les récipients seront efficacement protégés contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Les réservoirs cylindriques à axe voisin de l'horizontale disposeront d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge du réservoir en tant que de besoin.

- 2.2.10- Les organes de contrôle et de sécurité, les raccords et orifices de purge, s'ils sont exposés, seront protégés efficacement contre tous les chocs susceptibles de les détériorer.
- 2.2.11- L'emplacement réservé au stationnement du véhicule ravitailleur sera situé à au moins trois mètres de la paroi des réservoirs ; le sol de cet emplacement sera entretenu en bon état de propreté, de façon à en éliminer tout déchet combustible ; il devra, en outre, être soigneusement désherbé. Cette opération sera réalisée sans emploi de désherbant chloraté.

L'accès à la citerne de gaz sera maintenu dégagé en toutes circonstances, notamment de tous véhicules en stationnement.

- 2.2.12- Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport des matières dangereuses.
- 2.2.13- Tout appareillage électrique (moteurs, interrupteurs, prises de courant, fusibles, lampes électriques à incandescence) sera conforme aux règles relatives au matériel utilisable en atmosphère explosive, s'il est situé à moins de cinq mètres de récipients.

- 2.2.14- Les récipients fixes seront mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule ravitailleur. Cette borne sera meintenue en bon état.
- 2.2.15- Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité de l'emplacement du stockage. Cette consigne sera affichée en caractères apparents.
- 2.2.16- Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur un réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement. On contrôlera avec un appareil détecteur de gaz que cette opération a été effectuée correctement.

L'application de peinture au pistolet sur des réservoirs pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

- 1. Le pistolet et les réservoirs soient soigneusement mis à la terre, réservoirs et pistolets se trouvant au même potentiel, et que le compresseur soit situé à 5 mètres au moins des réservoirs;
- 2. Lorsque la peinture devra s'effectuer dans la fosse contenant le réservoir, un dispositif efficace de ventilatio artificielle soit aménagé pour l'aspiration des gaz, de façon à assurer d'une manière satisfaisante la sécurité du personnel.
- 2.2.17- Moyens de lutte contre l'incendie.

On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance Des consignes de sécurité seront affichées et le personnel sera instruit des mesures à prendre en cas d'incendie. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et le personnel sera entraîné périodiquement à son emploi.

- 2.3 Prescriptions particulières relatives aux dépôts de liquides inflammables -
- 2.3.1 Dépôt aérien en plein air -

Le dépôt aérien de F.O.D. reste soumis aux règles suivantes :

2.3.1.1. - L'accès au dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère si celui-ci se trouve à moins de 2 mètres de bâtiments occup ou habités, il en sera séparé par un mur plein, de hauteur minimum de 2 mètres, en grosse maçonnerie ou présentant une résistance au feréquivalente. Ce mur pourra être l'un des murs du dépôt.

.../...

2.3.1.2 - Le sol du dépôt, imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

> Toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables accidentellement répandus.

- 2.3.1.3 Il est interdit de faire du feu dans le dépôt et d'y apporter des flammes.
 - 2.3.1.4 L'éclairage artificiel se fera au moyen de lampes électriques à incandescence ; l'installation, faite suivant les règles de l'art, pourra être du type ordinaire. L'emploi de lampes dites "baladeuses" ou de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.
 - 2.3.1.5 L'essai de résistance et d'étanchéité du réservoir, réalisé à l'eau ou au F.O.D. sous la presion de 0,6 hectopièze, sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation susceptible d'intéresser l'étanchéité du réservoir. Chaque essai sera constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire. Ce procès-verbal sera transmis au Préfet avant la mise en service du réservoir.
 - 2.3.1.6 Un dispositif de purge et un départ de canalisation d'utilisation · pourront exister à la partie inférieure des réservoirs. Les réservoirs fixes seront solidement amarrés. Ils seront mis à la terre par un conducteur dont la résistance électrique sera inférieure à 100 ohms.

Toutes dispositions seront prises pour protéger les réservoirs contre la corrosion.

- 2.3.1.7 Les récipients, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et ceux qui contiennent les approvisionnements du dépôt devront porter, en caractères bien lisibles, outre la dénomination de la substance qui est contenue, l'inscription suivante "liquides inflammables de la 2éme catégorie".
- 2.3.1.8 Un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans le réservoir ; toutefois, les bubes de niveau en verre, directement en charge sur le réservoir, sont interdits.

Le jaugeage direct par règle graduée est autorisé, sauf au moment du remplissage ; le bouchon du trou de jaugeage sera hermétiquement fermé en dehors de l'opération de jauquage.

2.3.1.9 - Dans le cas où il serait fait usage de gaz inertes comprimés (gaz carbonique, azote, etc.) l'épreuve à la pression du réservoir devra être prévue de manière à répondre aux règlements en viqueur du service des mines concernant les appareils travaillant sous pression.

Le tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tyau de remplissage et avec le débit maximum du liquide à l'orifice de ce tuyau de manière à éviter tout danger du surpression à l'intérieur du réservoir.

Ce tube aura une direction ascendante avec minimum de coudes, ceux-ci étant de grand rayon; son extrémité débouchera à l'air libre, à une hauteur suffisante et à une distance convenable des fenêtres des maisons d'habitation, de manière que les gaz refluant à la sortie ne puissent incommoder le voisinage par les odeurs; il devra se trouver à plus de 2 mètres de tout foyer. L'extrémité sera protégé contre la pluie.

2.3.1.10- Si le dépôt est destiné à alimenter une chaufferie ou des moteurs, il sera séparé du local contenant la chaufferie ou les moteurs par un mur ou par une cloison pleine, à l'épreuve du feu et par un espace libre de 0,50m au moins du côté du dépôt.

Il n'y aura dans la cloison que les ouvertures nécessaires au passage des tuyauteries de liquides inflammables qui seront bien calfeutrées. Cependant, une baie avec seuil pourra faire communiquer la chaufferie et le local du dépôt, mais cette baie, en dehors des besoins du service, devra être fermée par une porte en bois dur doublé de tôle sur ses deux faces, et à fermeture automatique s'ouvrant de dedans en dehors. Le seuil ainsi que l'ouverture pour le passage des tuyauteries formeront cuvette de rétention.

- 2.3.1.11- La nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en contre-haut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.
- 2.3.1.12- Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice, vers les brûleurs ou vers les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation, possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte très visible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.
- 2.3.1.13 Le chauffage éventuel du liquide dans les réservoirs ou dans les nourrices ne peut être fait que par fluide chauffant, ininflammable ou par résistance électrique maintenue toujours immergée par un dispositif automatique approprié.
- 2.3.1.14 Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, dans le dépôt et dans la chaufferie ou la salle des moteurs. L'emploi d'extincteurs susceptibles de dégager des vapeurs toxiques est interdit dans un bâtiment.

2.3.1.15- Si le local contenant la nourrice, les moteurs ou la chaufferie est en sous-sol, il sera desservi par une gaine de ventilation d'au moins 40cm de côté ou de diamètre débouchant à l'extérieur au niveau du sol par une ouverture accessible, en cas de sinistre, au matériel des sapeurs-pompiers. Un soupirail pourra jouer ce rôle s'il remplit ces conditions.

L'accès à cette ouverture sera réalisé par un passage d'au moins 1,50 de largeur, ne comportant pas de dénivellation par escalier

ni de coudées brisques.

2.3.2 - Dépôts enterrés -

2.3.2.1 - Les réservoirs enfouis dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables restent soumis aux conditions édictées par l'arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 28 Octobre 1952. Ils sont en outre assujettis aux dispositions du titre II de l'instruction du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Par ailleurs ;

2.3.2.2 - S'il s'agit d'un réservoir avec fosse, l'espace entre la fosse et le réservoir pourra rester libre, sans remplissage de matière inerte.

Le plancher au-dessus du réservoir aura ses diverses ouvertures (trou d'homme, traversées de canalisations, etc...) jointoyées.

Le jaugeage direct est permis sauf pendant le remplissage ; le tube de jaugeage sera fermé normalement par un bouchon étanche.

Chaque remplissage du réservoir devra être précédé de son jaugeage de façon à contrôler si ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité livrée.

- 2.3.3.3 Les canalisations d'alimentation ou de vidange enterrées au-dehors seront protégées convenablement contre la corrosion. Dans la traversée des caves et des sous-sols, les raccords de ces canalisations seront en des endroits visibles et accessibles ou bien ils seront protégés par une gaîne étanche, incombustible et résistante à la corrosion.
- 2.3.2.4 La bouche de remplissage du réservoir ne commandera ni une issue ni un dégagement de locaux habités ou occupés.
- 2.3.2.5 Les prescriptions 2.3.1.9 et 2.3.1.11 à 2.3.1.15 du présent arrêté leur sont également applicables.
- 2.3.3 Local de stockage des peintures -
- 2.3.3.1 Les éléments de construction du local de stockage des peintures, solvants, diluants, présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :
 - paroi située à moins de huit mètres d'un autre local : coupe-feu de degré 2 heures ;
 - porte donnant sur l'intérieur : coupe-feu de degré une demi-heure ;
 - couverture et sol incombustibles.
- 2.3.3.2 Le sol du local formera cuvette de rétention d'une capacité au moins égale à 50 % de la totalité des liquides contenus dans le stockage.
- 2.3.3.3 Le local sera muni d'aérations haute et basse opposées.
- 2.3.3.4 L'installation électrique, réduite au minimum indispensable, sera conforme à la prescription 1.6.7 du présent arrêté.

- 2.4 Prescriptions particulières relatives aux installations de distribution de liquides inflammables -
- 2.4.1 L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc. seront en matériaux résistant au feu : toutefois les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

2.4.2 - Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer en tout temps à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et, pendant le remplissage d'une voiture, à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

- 2.4.3 Si les postes distributeurs ne sont pas sur une voie publique, ils se trouveront à plus de 4 mètres d'une bouche d'égout.
- 2.4.4 Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'Aménagemen et d'Exploitation des Dépôts d'Hydrocarbures Liquides".

.../....

- 2.4.5 L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'Hydrocarbures Liquides".
- 2.4.6 Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.
- 2.4.7 L'appareillage servant au transvasement (canalisations, raccords, pompes, etc.) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.
 L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.
- 2.4.8 On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :
 - des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;
 - deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres.
- 2.4.9 Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.
- 2.4.10- Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient eux-mêmes classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.
 - En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions du paragraphe 2.3.2 du présent arrêté.
- 2.4.11- Les réservoirs (ou bouteilles) de gaz combustibles liquéfiés devront être placés à plus de 6 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution.
- 2.4.12- Les installations visées par le présent arrêté seront largement ventilées.
- 2.5 <u>Prescriptions particulières à l'emploi de matières plastiques</u> (pulvérisations et polymérisations des poudres).
- 2.5.1 Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réactions suivantes :
 - paroi coupe feu de degré 2 heures (parois situées à moins de huit mètres d'un autre local) ;
 - couverture incombustible ou plancher coupe feu de degré 2 heures ;
 - portes donnant vers l'intérieur coupe feu de degré une demi-heure ;
 - portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré une demi-heure.
- 2.5.2 Les odeurs produites au cours des opérations de fusion seront en cas de besoins captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

- 2.5.3 Les poudres excédentaires, non fixées sur l'objet à recouvrir, seront aspirées et recueillies après filtration. Leur élimination se fera conformément aux prescriptions du paragraphe 1.5
- 2.5.4 Le sol de la cabine d'application, des alentours ainsi que les superstructures seront régulièrement débarassés de la poudre qui aurait pu s'y accumuler.
- 2.5.5 Le générateur électrostatique sera maintenu à l'extérieur de la cabine d'application.

Le pistolet électrostatique devra comporter un dispositif limitant l'énergie électrique de l'étincelle en cas de court circuit.

L'ouverture de la porte donnant accès au pistolet électrostatique doit couper automatiquement l'alimentation en haute tension.

- 2.5.6 Le fonctionnement du pistolet de pulvérisation sera asservi à la marche du dispositif d'aspiration des poudres et poussières.
- 2.5.7 Le sol de l'atelier, sur une distance de trois mètres autour de l'installation d'application électrostatique, sera rendu conducteur.
- 2.5.8 Le port de vêtements isolants et de chaussures à semelle isolante est prohibé. Ne pourront être utilisés que les vêtements et chaussures permettant l'écoulement par le sol des charges électrostatiques susceptibles de s'être accumulées.
- 2.5.9 L'opérateur et son pistolet ainsi que les installations de poudrage, de même que les installations d'aspiration et de filtration seront reliées entre elles par une liaison équipotentielle et mises à la terre.

Les liaisons et mises à la terre seront fréquemment vérifiées, la date de la vérification et les remarques éventuelles seront consignées au registre prévu au paragraphe 1.7.

- 2.5.10- Il est interdit de fumer et d'introduire du feu sous une forme quelconque ; à une distance de moins de 3 mètres de la cabine et du voisinage des installations où sont utilisées des poudres. Un panneau rappellera cette interdiction
- 2.5.11- Le port de souliers ferrés est prohibé et les outils manipulés devront être du type anti-étincelles.
- 2.5.12- La température du four de cuisson des poudres sera contrôlée. Toute élévation au-dessus du point de consigne entraînera l'arrêt du four.
- 2.5.13- L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devre respecter ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines... en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement en des lieux fréquentés par le personnel.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernie aura nommément désignée.

.../...

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

- 2.6 Prescriptions particulières relatives à l'atelier de formage des métaux -
- 2.6.1 L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

- 2.6.2 les travaux très bruyants, tels que planage, rivetage, etc... seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.
- 2.6.3 Tous travaux susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.
- 2.6.4 Les foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

2.7 Prescriptions particulières relatives au traitement de surface -

Pour l'aménagement et l'exploitation de son atelier de traitement de surface, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'instruction technique relative aux Règles d'Aménagement et d'Exploitation des ateliers de traitement de surface annexée à l'arrêté du 26 Septembre 1985 (JO du 16 Novembre 85)

A ce titre et en particulier ;

2.7.1 Caractéristique des rejets -

Les rejets des effluents de l'atelier présenteront, avant mélange avec l'effluent général de l'établissement, les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9;
- teneur en zinc < 5mg/l;
- teneur en fer < 5 mg/l;
- matières en suspension (M.E.S.) ≤ 30mg/1;
- teneur en phosphore < 10mg/1;
- demande chimique en oxygène (DCO) \leq 150mg/1;
- hydrocarbures totaux < 5mg/1
- 2.7.2 Le débit d'effluents correspondra à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire, de moins de 8 litres par m2 de surface traitée.
- 2.7.3 Contrôles surveillance des effluents -
- 2.7.3.1 Contrôles réalisés par l'exploitant (autosurveillance)
 - . Le pH de l'effluent sera mesuré et enregistré en continu
 - . Le débit des effluents sera contrôlé en continu et consigné quotidiennement sur le registre de l'atelier.
 - La teneur de l'effluent en Fe et Zn sera déterminée une fois par semaine au moins par une méthode qui sera laissée au choix de l'exploitant.
 - . Des analyses seront réalisées une fois par trimestre suivant les normes AFNOR sur un échantillon moyen représentatif des rejets, portant sur les paramètres suivants : pH, Zn, Fe, MES, P, DCO, Hydrocarbures totaux.
- 2.7.3.2 L'Inspecteur des Installations classées pourra demander que des contrôles supplémentaires soient effectués ; les analyses en seront réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.
- 2.7.3.3 les résultats de l'autosurveillance et des contrôles ci-dessus seront transmis trimestriellement à l'inspecteur des Installations classées.
- 2.7.3.4 les frais occasionnés par les analyses, contrôles, mesures, seront à la charge de l'exploitant.

2.7.4 Aménagement -

- 2.7.4.1 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à lg/l, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable et aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentdvers une capacité de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.
- 2.7.4.2 L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution de prélèvements.
- 2.7.4.3 Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

2.7.5 Exploitation -

L'exploitant établira des consignes de sécurité qui seront affichées en permanence dans l'atelier.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

2.7.6 Déchets -

- 2.7.6.1 Sont soumis aux dispositions du titre IV de l'arrêté du 26.09.85 tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc...).
- 2.7.6.2 L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité annuelle à l'Inspection des Installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.
- 2.7.6.3 Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

- 2.8 Prescriptions particulières relatives aux activités d'application et de séchage des peintures -
- 2.8.1 Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
 - . Murs et parois coupe feu de degré deux heures s'ils se trouvent à moins de huit mêtres d'un autre local ;
 - . portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
 - . portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure
 - . couverture et sol incombustibles
- 2.8.2 Les locaux adjacents aux ateliers d'application et de séchage auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de la cabine, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

- 2.8.3 Les éléments de construction des cabines d'application et de l'étuve de séchage et de toutes les installations annexes seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.
- 2.8.4 L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous des objets à peindre.
- 2.8.5 La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs provenant de la pulvérisation et du séchage puissent se répandre dans l'atelier; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.
- 2.8.6 Un dispositif efficace de filtration des gaz, vapeurs, poussières, sera mis en place afin d'éviter que le voisinage soit incommodé par les odeurs, les poussières ou les vésicules.
- 2.8.7. Les liquides récupérés ne pourront être rejetés à l'égout que s'ils satisfont aux conditions imposées au paragraphe 1.2 du présent arrêté. Dans le cas contraire, ils devront être évacués comme indiqué au paragraphe 1.5 du présent arrêté.
- 2.8.8. La mise en route des installations d'application par pulvérisation sera asservie à la mise en marche préalable du système d'extraction et de filtration.

Le chauffage de l'étuve de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvant des installations de séchage.

Il devra être impossible de procéder à l'application ou au séchage sans que les systèmes correspondants soient en marche. 2.8.9 - L'arrêt de la ventilation d'extraction des vapeurs de peintures et solvants commandera l'arrêt immédiat de l'installation d'application ou de séchage correspondante.

Par contre, l'arrêt de l'application ne provoquera pas l'arrêt immédiat de la ventilation d'extraction. A cet effet, la ventilation sera munie d'un dispositif de post-balayage suffisant pour éliminer les vapeurs nocives ou dangereuses restant dans l'installation de pistolage après l'arrêt de l'application.

- 2.8.10- Le débit des ventilateurs d'extraction sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier ainsi qu'à l'intérieur des installations d'application, de séchage et de préséchage.
- 2.8.11- Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration et de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe feu de degré une heure.
- 2.8.12- Les installations électriques seront constituées de matériel électrique conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglement sur le matériel électrique utilisable dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En particulier, dans les zones de "type 1", qui seront définies par l'exploitant et qui recouvriront notamment l'intérieur des installations de pulvérisation et de séchage ainsi que la zone allant jusqu'à une distance de 1,5 mètre en toutes directions autour des ouvertures, les installations électriques seront d'un type utilisable en atmosphère explosive au sens du décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978. L'éclairage artificiel répondra notamment à cette obligation.

Une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur des Installations classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

- 2.8.13- Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.
- 2.8.14- Le pistolet électrostatique devra comporter un dispositif limitant l'énergie électrique de l'étincelle en cas de court circuit.

 Le générateur électrostatique sera maintenu à l'extérieur de la cabine d'application.
- 2.8.15- Le sol de l'atelier, sur une distance de trois mètres autour de l'installation d'application électrostatique, sera rendu conducteur.
- 2.8.16- Le port de vêtements isolants et de chaussures à semelle isolante est prohibé. Ne pourront être utilisés que les vêtements et chaussures permettant l'écoulement par le sol des charges électrostatiques susceptibles de s'être accumulées.

2.8.17- L'opérateur et son pistolet ainsi que les installations d'application, de même que les installations d'aspiration et de filtration, seront reliés entre eux par une liaison équipotentielle et mis à la terre.

Les liaisons et mises à la terre seront fréquemment vérifiées, la date de la vérification et les remarques éventuelles seront consignées au registre prévu au paragraphe 1.7 du présent arrêté.

- 2.8.18- Le port de souliers ferrés est prohibé et les outils manipulés devront être du type anti-étincelles.
- 2.8.19- Un coupe circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas de début d'incendie.
- 2.8.20- Le chauffage de l'atelier de peinture ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.8.21- Il est interdit d'apporter dans les installations d'application et de séchage du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail.

Des travaux d'entretien ou de réparation nécessitant l'introduction de feu sous une forme quelconque dans l'atelier ne pourront être réalisés qu'après obtention d'un "permis de feu" imposant les précautions nécessaires à ces travaux.

- 2.8.22- On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
- 2.8.23- On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée, et, dans les cabines, celles pour le travail en cours.
- 2.8.24- Le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Il sera aménagé conformément aux prescriptions du paragraphe 2.3.3 du présent arrêté.

- 2.8.25— Les opérations de préparation de peinture et de nettoyage des pistolets et autres matériels ne pourront se faire dans l'atelier de peinture qu'en dehors des opérations d'application et de séchage de peintures; pendant la durée de ces opérations, les dispositifs d'extraction devront être maintenus en marche. Les préparations de peintures ne concerneront que la quantité nécessaire au travail de la journée.
- 2.8.26- L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

3. ECHEANCIER DE REALISATION -

Les prescriptions du présent arrêté devront être satisfaites dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, le délai relatif à la réalisation des travaux mentionnés au paragraphe 2.8.12 sont fixés au 31 août 1987.

ARTICLE 3 -

La Société FILLON-PICHON devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifé (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 4 -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 5 -

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée):

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de DREUX, à M. le Maire de FAVEROLLES, à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre -, au Conseil Municipal de FAVEROLLES et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

. . . / . . .

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société FILLON-PICHON inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, dans deux journaux d'annonces légales du Département et affiché à la Mairie de FAVEROLLES pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire de FAVEROLLES qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7 -

M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR, M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de DREUX, M. le Maire de FAVEROLLES, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre -, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE 5 AOUT 1986

POUR AMPLIATION, L'ATRACHED CHEF DE BUREAU.

p/ LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE LE SECRETAIRE GENERAL,

Patrick PIERRARD